



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
d'Enencourt-Léage (60)**

n°MRAe 2018-2490

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 27 avril 2018 par la commune d'Enencourt-Léage, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'Enencourt-Léage, qui comptait 139 habitants en 2014, projette d'atteindre 170 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 1,27 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de nouveaux logements uniquement dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses et mutation de résidences secondaires en résidences principales, sans nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que dans le pays de Thelle, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n°220420020, espace naturel sensible, constituée d'un réseau de cours d'eau salmonicoles couvrant le tracé de l'Aunette, sera préservée par des dispositions réglementaires adaptées concourant à limiter les incidences de l'urbanisation sur le fonctionnement du cours d'eau (infiltration à la parcelle, distance d'éloignement des constructions des berges du cours d'eau, surfaces à maintenir perméables) ;

Considérant que le corridor arboré le long des bois de Villers et de l'Aunette sera protégé par un classement adapté en zone naturelle et forestière (zone N) et en espace boisé classé ;

Considérant que la zone à dominante humide présente sur une partie de l'Aunette, identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, sera préservée par un classement adapté en zone naturelle et forestière (zone N) et en secteur naturel à vocation touristique (ancien moulin à eau situé au lieu-dit « le Moulin des Près ») ;

Considérant que le plan local d'urbanisme identifie les éléments fixes du paysage (haies) et le bâti local remarquable (principaux murs anciens) et les protège au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les secteurs de projet en dents creuses sont en dehors de tout zonage d'inventaire environnemental et ne sont pas traversés par un corridor écologique ;

Considérant que les secteurs de projet en dents creuses sont situés dans les périmètres de protection de monuments historiques que le plan local d'urbanisme devra prendre en compte ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante, ruissellement, coulée de boue, que ces risques concernent les secteurs de projet en dents creuses et qu'il conviendra de prévoir des dispositions réglementaires adaptées ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Enencourt-Léage n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Enencourt-Léage n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 juin 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France,
le Président de séance,



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex